



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MESSIMY SUR SAÔNE



MODIFICATION N ° 1 • SOMMAIRE

LE CONTEXTE	1
Le contexte territorial	2
Champ d'application de la présente modification simplifiée	5
LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME.....	6
Les objets de la modification	7
La rectification d'une erreur matérielle.....	8
Les impacts de modification sur les surfaces des zones	9
Impact sur l'environnement.....	9

LE CONTEXTE



LE CONTEXTE TERRITORIAL

Messimy-sur-Saône est située en rive gauche de la Saône et s'étend sur le Val de Saône aux marges du plateau de la Dombes.

La commune est traversée par la RD 933 sur un axe Nord-Sud longeant la Saône et reliant en itinéraire secondaire Chalon-sur-Saône à Lyon.

Messimy-sur-Saône se situe également à moins de 10 km et à mi-chemin des échangeurs autoroutiers (sur l'A6) de Villefranche-sur-Saône et de Belleville-sur-Saône. Elle bénéficie des liaisons ferroviaires TER de ces deux villes, auxquelles elle est reliée par autocar.

En limite du département de l'Ain, Messimy-sur-Saône bénéficie ainsi de la proximité d'axes de circulation et de chefs-lieux importants situés dans le Rhône.

La commune est également facilement reliée aux cités de la Dombes par la RD 936.

Sa position à proximité de grandes agglomérations telles que Villefranche-sur-Saône et Lyon, renforce son attractivité.

Messimy-sur-Saône

Superficie : 595 ha

Population en 2017 (publication INSEE 2020) : 1224 habitants

Commune intégrée au territoire :

- De la Communauté de communes de Val de Saône centre

Ses limites territoriales sont définies par :

- Lurcy au Nord
- Chaleins à l'Est
- Fareins au Sud
- Saint-Georges de Reneins à l'Ouest

Photo aérienne de Messimy-Saône



Le PLU en vigueur sur le territoire de Messimy sur Saône

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Messimy Sur Saône a été approuvé en 2020.

Le document n'a pas connu d'évolution depuis l'approbation. Le présent dossier porte sur une modification simplifiée n°1 du PLU pour réparer une erreur matérielle.

Rappel des grandes orientations du PADD :

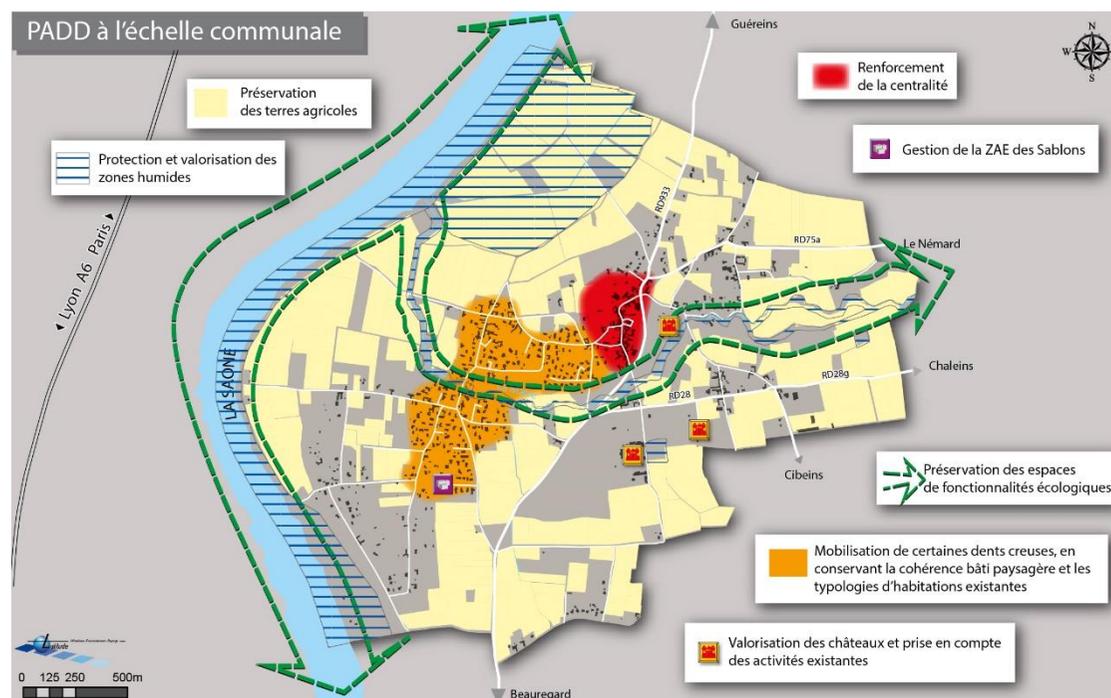
1- L'ambition générale : rechercher un équilibre entre le développement résidentiel et le maintien des qualités rurales de la commune.

2- Favoriser un recentrage de l'urbanisation sur le bourg, en s'inscrivant dans une économie d'espace, une qualité résidentielle et un cadre de vie attractif

- L'ambition démographique et l'offre en logements
- La consommation foncière et les formes urbaines
- Les équipements
- La mixité sociale
- Le développement économique, commercial et de loisir
- La mobilité et les déplacements

3-Valoriser les qualités paysagères et préserver les ressources

- Le maintien des qualités paysagères
- La protection des espaces naturels



CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE MODIFICATION SIMPLIFIÉE

La procédure de modification au titre de l'article L153-45 L153-47 du Code de l'Urbanisme

Article L153-45

La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;

2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;

3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

Article L153-47

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations

Ces observations sont enregistrées et conservées.

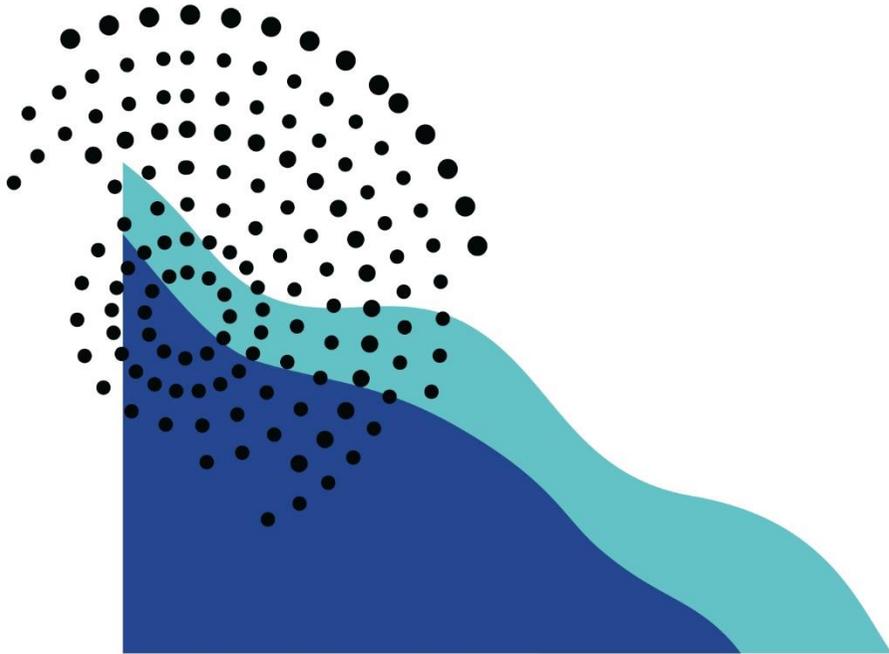
Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.



LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



LES OBJETS DE LA MODIFICATION

- La présente modification simplifiée a uniquement pour objet de rectifier une erreur matérielle intervenue entre l'enquête publique et l'approbation du PLU sur un point mineur d'écriture réglementaire.

Seul le règlement écrit est concerné par la présente modification. Les autres documents du PLU, et notamment le PADD, les OAP, le zonage, n'évoluent pas.



LA RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE

Motivations

Le projet de PLU dans sa version arrêtée a mis en place des prescriptions concernant la perméabilité des clôtures dans les secteurs concernés par une trame « corridors écologiques ». Or cette prescription a disparu dans la version approuvée sans doute à la suite d'une erreur de frappe, aucune demande de modification sur ce sujet n'étant apparue lors des consultations des personnes publiques associées ou de l'enquête publique. Il s'agit donc d'une erreur matérielle qu'il convient de réparer.

Points modifiés

Dans le titre II article 2 du règlement concernant les prescriptions sur les corridors écologiques est réintroduit l'alinéa concernant la perméabilité des clôtures dans les zones naturelles et agricoles (en orange dans l'extrait ci-après). Cet alinéa a été effacé par erreur au moment de la réalisation du dossier d'approbation du PLU.

« Dans ces secteurs, les aménagements, constructions autorisées dans la zone du PLU devront permettre de maintenir les continuités écologiques :

- *Dans les zones naturelles ou agricoles : les clôtures devront maintenir une perméabilité pour la faune,*
- *Les aménagements des cours d'eau et de leurs abords devront maintenir les continuités biologiques (maintien des ripisylves, les ouvrages devront maintenir la libre circulation de la faune piscicole, maintien de l'intégrité du lit mineur du cours d'eau,*
- *Maintien des zones humides existantes et de leur fonctionnement hydraulique,*
- *Dans les zones U, les corridors identifiés devront être préservés par des aménagements spécifiques les intégrant (haies, fossés, ouvrages faune, espaces verts continus, ...). »*

Dans le cas de travaux ou d'aménagement sur les corridors identifiés sur le document graphique, des mesures compensatoires de reconstitution des corridors ou des milieux naturels touchés sont obligatoires.



LES IMPACTS DE MODIFICATION SUR LES SURFACES DES ZONES

Le zonage n'étant pas modifié, la présente modification n'impacte aucune surface des zones du PLU.

IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

La présente modification n'engendre aucun impact négatif sur l'environnement :

- Elle ne réduit aucune protection des espaces agricoles et naturels,
- Elle ne réduit aucune protection des boisements ou milieu naturel remarquable ni de protection vis-à-vis des risques.
- Elle n'implique aucune consommation foncière nouvelle.

Elle consiste uniquement à rectifier une erreur matérielle intervenue dans l'écriture du règlement.

